



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Feu tricolore pour chantier JACOBS SA – Rue Régissa du 29.01.24 au 12.02.24

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'une demande a été introduite le 29 janvier 2024 par la société JACOBS SA, qui doit effectuer des travaux rue Régissa à hauteur de la cabine électrique pour le compte de RESA du 29.01.24 au 12.02.24 ;
Attendu que pour ces travaux des camionnettes doivent stationner sur la voirie côté cabine électrique ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er: Du 29.01.24 au 12.02.24, un feu tricolore sera installé rue Régissa.

Article 2: La signalisation sera placée comme tel par le demandeur :

→ **Sens montant de la rue Régissa :**

A31 à hauteur du n° 14B rue Régissa

A 33 à hauteur du n° 11 rue Régissa

C43 30km/h 100 m avant le début du chantier

Feu tricolore 50 m avant le début du chantier

→ **Sens descendant de la rue Régissa :**

A31 250 m avant le début du chantier

A 33 200 m avant le début du chantier

C43 30km/h 100 m avant le début du chantier

Feu tricolore 50 m avant le début du chantier

Article 3: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

